

Guide des bonnes pratiques

Multiplication de semences certifiées
de pois protéagineux



Avec le soutien de
la



Wallonie





SOMMAIRE



Contexte du pois protéagineux	4
La filière « semences » en quelques mots	5
Les catégories de semences	6
La multiplication de semences certifiées de pois protéagineux	7
Point d'information sur le triage à façon	17
Coordonnées	18

À PROPOS

La réalisation de ce guide a été menée par le CePiCOP asbl (Centre Pilote wallon des Céréales et Oléo-Protéagineux) dans le cadre du projet WALOPEA.

Le projet WALOPEA, dont le CePiCOP est partenaire, s'inscrit dans la stratégie Circular Wallonia (2022), avec le soutien du Plan de Relance de la Wallonie.

Avec le soutien financier de la Région wallonne.

Auteure :

VANNOPPEN Noémie (CePiCOP)

Avec les informations de GILQUIN Justine¹, JENNES Wim², SCHOLLAERT Caroline¹ et VANCUTSEM Françoise³.

Édition :

Avril 2024

Conception graphique :

Céline Kerpelt – Curlie.be

1 - SPW ARNE : Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

2 - AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

3 - AGRARIUS SA

CONTEXTE DU POIS PROTÉAGINEUX

Le pois protéagineux, *Pisum sativum L.*, est une légumineuse faisant partie de la famille des Fabacées. Il possède de nombreux atouts tant au niveau environnemental qu'agronomique, à l'échelle de la rotation. En effet, grâce aux nodosités présentes sur ses racines, il est capable de fixer l'azote atmosphérique et de fournir naturellement le sol en azote. Il ne nécessite donc pas d'apport de fertilisation azotée et est un bon précédent cultural, permettant de réduire les doses d'azote à apporter à la culture suivante, en plus d'améliorer les rendements. Il permet également d'allonger la rotation et de casser les cycles des bioagresseurs.

Compte tenu de sa composition riche en protéines (20-25%) et en amidon (50%), la graine de pois protéagineux est utilisée en alimentation humaine et animale. La couleur de la graine utilisée variera en fonction du débouché. Le pois est utilisé en alimentation animale pour les porcs et les volailles ainsi que pour les ruminants, en étant incorporé en plus ou moins grandes quantités dans les rations. Le pois jaune est également utilisé en alimentation humaine, après fractionnement sous forme d'ingrédients. Le pois vert représente un plus faible tonnage et est utilisé par l'oisellerie ou la casserie, en alimentation humaine, sous forme de pois cassés.

Néanmoins, le niveau d'utilisation annuel du pois protéagineux en Belgique dépasse largement sa production annuelle sur le territoire. En effet, cette espèce est largement importée. Sa sensibilité aux aléas climatiques entraîne des rendements fluctuants et des marges économiques pouvant être faibles. Toutefois, ses nombreux atouts agronomiques et environnementaux, combinés à l'objectif d'améliorer l'autonomie protéique, lui confèrent l'accès à une aide couplée à hauteur de **375 €/hectare** (0,5 hectare minimum), en Région wallonne, dans le cadre de la PAC 2023-2027.

Malgré les risques culturaux, la sélection génétique des pois protéagineux est dynamique en Europe et veille à améliorer les performances techniques de cette culture telles que le rendement, la tenue de la tige (résistance à la verse), la résistance aux maladies et la résistance au froid (pour le pois d'hiver). La qualité des graines, telle que la teneur en protéines, est également un critère de sélection pour la valorisation. De plus, l'apparition du pois d'hiver a permis de limiter certaines contraintes, notamment les chutes de rendement,

en évitant les effets de fortes températures et de sécheresse pendant la floraison, grâce à son cycle de développement plus précoce que celui du pois de printemps.

Cependant, le coût des semences de pois protéagineux reste un frein au vu de la différence de prix par rapport aux semences de céréales. De plus, ces prix sont influencés par les conditions climatiques de la saison culturale impactant la qualité des semences multipliées et donc, le volume de semences certifiées.

Afin de développer davantage la filière du pois protéagineux, un travail important sur la disponibilité des semences d'un panel de variétés doit être réalisé. En effet, la sélection génétique a évolué et a permis l'inscription de plusieurs nouvelles variétés au catalogue national ou européen. Cependant, ces variétés d'origine européenne ne sont pas toutes commercialisées en Belgique et ne sont donc pas disponibles pour les agriculteurs qui se retrouvent avec un choix variétal limité. Il est donc primordial de développer la multiplication de semences certifiées en Belgique pour améliorer cette disponibilité en variétés adaptées à nos conditions climatiques, ce qui limiterait les frais de transport coûteux à l'achat des semences.

Pour plus de détails agronomiques sur la culture, veuillez consulter le livret cultural « Le pois protéagineux : Une légumineuse à graines riches en protéines et en énergie (seconde édition) ».



Graines de pois protéagineux. • Crédit photo : Christine Cartryse.

LA FILIÈRE « SEMENCES » EN QUELQUES MOTS⁴

LES SÉLECTIONNEURS

La filière des semences est une filière particulièrement longue qui commence par la création variétale chez les sélectionneurs et qui se termine par l'inscription de la variété dans un catalogue d'un Etat membre ou dans le catalogue européen des variétés. Il s'agit d'une étape préalable à la commercialisation des semences de cette nouvelle variété.

LES AGRICULTEURS-MULTIPLICATEURS

Après la création variétale, les variétés vont être multipliées au champ chez les agriculteurs-multiplieurs (sous contrat). Ces agriculteurs multiplient des semences certifiées fournies soit par les sélectionneurs eux-mêmes, soit par des entreprises semencières.

LES NÉGOCIANTS-PRÉPARATEURS DE SEMENCES

Ces semences seront ensuite prises en charge par les entreprises de production de semences où les étapes de stockage, de nettoyage, de traitement et de conditionnement, avant la certification et la commercialisation, auront lieu.

LES DISTRIBUTEURS

Les distributeurs de semences prennent en charge la vente des semences à destination des différents utilisateurs.

LES UTILISATEURS

Les utilisateurs peuvent être des professionnels ou des particuliers.



Pois protéagineux en végétation. Crédit photo : Christine Cartryse.

LES CATÉGORIES DE SEMENCES

Les semences sont produites un nombre de générations donné, par catégorie de production.

Matériel d'obtenteur → Semences de prébase →
Semences de base → **Semences certifiées**

Les semences de prébase sont obtenues à partir de semences d'obtenteur et serviront à produire les semences de base. Le niveau de pureté demandé est alors très élevé.

Les semences de base sont produites selon les normes de multiplication liées à l'espèce et sont destinées à la production de semences certifiées.

Les semences certifiées d'une variété sélectionnée sont obtenues à partir des semences de base. Elles peuvent être de première (R1) ou de deuxième génération (R2). Les semences de deuxième génération sont obtenues après multiplication de la première génération.

Au fil des générations, la qualité exigée des semences est moins importante.

Les semences de pois protéagineux peuvent être commercialisées uniquement si elles ont été certifiées « semences de prébase », « semences de base » ou « semences certifiées », et qu'elles appartiennent à une variété inscrite aux catalogues nationaux ou catalogue européen.



Gousses de pois protéagineux. Crédit photo : Christine Cartrysse.

LA MULTIPLICATION DE SEMENCES CERTIFIÉES DE POIS PROTÉAGINEUX

Les informations relatives à la production de semences agricoles en Région wallonne sont reprises sur le site internet du portail de l'agriculture wallonne, à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/home/productions-agricoles/qualite/vegetaux/semences-et-plants1.html>

La production de semences, en vue de la commercialisation, ainsi que la commercialisation des semences, sont soumises à des législations au niveau européen. Le pois protéagineux, *Pisum sativum*, s'inscrit dans la [directive européenne 66/401/CEE \(plantes fourragères\)](#). La féverole, *Vicia Faba*, est également inscrite dans cette directive.

Au niveau régional, il existe des arrêtés du Gouvernement Wallon (AGW), également divisés par groupe d'espèces, qui transposent ces directives. Le pois protéagineux s'inscrit dans l'AGW concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ([AGW plantes fourragères](#)), qui est complété par un arrêté ministériel ([AM plantes fourragères](#)) définissant les modalités techniques de contrôles des productions.

Vous trouverez à la fin du guide, les QR codes vous amenant directement sur les documents référencés dans le texte.

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES AVANT LE SEMIS

Avant de se lancer dans la multiplication de semences, plusieurs démarches administratives doivent être réalisées en amont.

Accord interprofessionnel

Selon l'accord interprofessionnel existant dans le domaine de la production de semences, un contrat doit être passé entre un négociant-préparateur et l'agriculteur-multiplieur qui souhaite multiplier des semences certifiées. Un agriculteur ne peut se targuer être agriculteur-multiplieur tant que cet accord n'est pas validé.

Cet accord est inscrit dans l'arrêté ministériel suivant : [Arrêté ministériel, du 17 juillet 1998, agréant un organisme interprofessionnel dans le cadre de la production de semences et approuvant des accords interprofessionnels modifié par l'arrêté ministériel du 14 février 2000 \(M.B. 03.03.2000\)](#).

L'organisme interprofessionnel agréé en Belgique dans le cadre de la production de semences est l'association sans but lucratif « Groupement interprofessionnel belge des semences » (Intersemza). Cette association regroupe des représentants des agriculteurs-multiplieurs, des obtenteurs et également des négociants-préparateurs.

Les différentes parties prenantes de cette association sont représentées dans des structures sous-jacentes à Intersemza, telles que AGRISEMZA (agriculteurs-multiplieurs) et SEED@BEL (négociants-préparateurs et obtenteurs).

Inscription des parcelles

La parcelle de multiplication de semences doit être inscrite au contrôle en vue de la certification des semences, auprès de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal (DQBEA) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) de la Région wallonne, par un preneur d'inscription.

Qui sont les preneurs d'inscription ?

- Les négociants-préparateurs,
- Les obtenteurs,
- Les mainteneurs,
- Les mandataires d'une variété sur le territoire belge.

Ces preneurs d'inscription doivent être enregistrés au Service de la Région wallonne.

Lors de l'inscription, plusieurs informations sont à répertorier dans un récapitulatif quant à la ou les parcelle(s) de multiplication. Un inventaire des parcelles doit également être joint. Les modalités pratiques sont reprises dans la circulaire [DQBEA/119/2023](#)⁵.

5 - CIRCULAIRE n°DQBEA/119/2023 - Présentation au contrôle des cultures destinées à la production de semences d'espèces agricoles autres que le lin, récolte 2024.

Les données concernent notamment les coordonnées du multiplicateur, du stockiste, de la personne de contact (le multiplicateur ou la personne chez qui la culture est emblavée), l'origine des semences utilisées, la parcelle, la production de semences envisagée et l'exécution du contrôle sur pied.

Ces documents sont à fournir au Service pour les dates suivantes, en fonction des dates de semis des cultures fourragères :

ÉPOQUES DE SEMIS	DATES DE FOURNITURE DES DOCUMENTS
Avant le 31/12	15/03
Entre le 01/01 et le 31/03	15/04
Entre le 01/04 et le 30/04	15/05
Après le 30/04	15 jours après le semis



Pois protéagineux en végétation. • Crédit photo : Christine Cartryse.

LES GRANDES ÉTAPES DE L'ITINÉRAIRE TECHNIQUE DU POIS PROTÉAGINEUX

Dans le cadre de la multiplication de semences, la culture ne peut être conduite qu'en culture pure.

Dans le tableau ci-dessous se trouve le résumé des grandes étapes de l'itinéraire technique du pois protéagineux.

	POIS D'HIVER	POIS DE PRINTEMPS
Choix de la parcelle	Parcelle bien drainée, sans cailloux, reliquat azoté faible et rotation longue (retour sur la parcelle tous les 4 ans min.)	
Date de semis	20/10 – 10/11	15/03 – 10/04
Densité de semis	80 grains/m ²	
Profondeur de semis	3 – 4 cm	
Fertilisation azotée	Aucune	
Conditions de récolte	<p>! Ne pas récolter trop sec, sinon pois cassés !</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation des teneurs en humidité idéales pour la récolte : 14% → 16-17% → Séchage pour redescendre à 14-15% d'humidité. • Récolte possible à partir de 18-20% d'humidité (toute la parcelle vire au jaune avec quelques gousses vertes), suivie d'un séchage. • Équilibre entre : la maturité des graines, l'optimisation des conditions de conservation et des taux de germination corrects. • Les dégradations mécaniques du grain peuvent être la cause de diminution de faculté germinative et de déclassement des lots. • Ne pas récolter 2 parcelles de pois l'une après l'autre afin d'éviter les contaminations croisées. 	
Réglages moissonneuse-batteuse	<p>! Réglages moissonneuse-batteuse pour limiter les pois cassés !</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau de la coupe : retirer les diviseurs, avoir une barre de coupe en bon état et des releveurs (1 tous les 3 doigts ; 22 cm d'écartement). • Au niveau du batteur : vitesse maximale (9 à 12 m/s). • Au niveau du contre-batteur : ouverture avant : 20 mm et ouverture arrière : 10 mm/ axial : 10 à 15 mm. • Grille supérieure réglable ouverte à 12-14 mm ; grille inférieure réglable ouverte à 10-12 mm. • Eventuellement, montage d'une barre anti-cailloux d'un diamètre de 5 cm. 	



Pois protéagineux à maturité. • Crédit photo : Christine Cartryse.

Comme dit précédemment, pour plus de détails agronomiques sur la culture, veuillez consulter le livret cultural « **Le pois protéagineux : Une légumineuse à graines riches en protéines et en énergie (seconde édition)** ».

Une attention particulière doit être portée à la **propreté du matériel** de l'étape du semis au stockage de la récolte afin d'éviter les **contaminations croisées** avec des espèces ou variétés indésirables. Le matériel doit être nettoyé en profondeur.

D'un point de vue du **désherbage**, le pois protéagineux est peu concurrentiel par rapport aux adventices. Dans le cadre de la multiplication de semences, il est très important de veiller à la propreté de la parcelle jusqu'à la récolte, compte tenu du critère élevé de pureté spécifique des lots (cfr p. 12). Un traitement chimique en pré-levée est alors presque toujours nécessaire. Il peut être couplé à un deuxième traitement en post-levée, si l'infestation est forte. Avant toute application de produits phytopharmaceutiques, il convient de vérifier leur autorisation en Belgique pour un usage agricole, sur le site officiel de Phytoweb (www.fytoweb.fgov.be), en sélectionnant la culture « pois récoltés secs (sans cosse) ». Le désherbage mécanique peut également être utilisé en complément du désherbage chimique et sera à réaliser suffisamment tôt avant le développement des vrilles. Il peut avoir lieu à l'aide d'une herse étrille, d'une étrille rotative, d'une houe rotative ou d'une bineuse, en adaptant l'interligne du semis (15 à 30 cm) pour cette dernière.

Concernant les **ravageurs**, le pois protéagineux subit la pression de certains insectes, de pigeons et corvidés ainsi que de sangliers au sud du sillon Sambre-et-Meuse. Les insectes principaux sont le sitone, les pucerons verts, la tordeuse et la bruche du pois. Ces insectes n'ont pas d'incidence majeure sur le rendement. Toutefois, lors d'une infestation précoce, un impact sur le rendement peut être observé. De plus, la tordeuse et la bruche du pois peuvent provoquer des pertes significatives de faculté germinative. Dans le cadre de la multiplication de semences, il est très important de surveiller les populations d'insectes et d'intervenir si nécessaire. En plus de la lutte chimique, la lutte physique, qui consiste à utiliser des techniques mécaniques ou thermiques, permet de lutter directement contre les insectes ou de prévenir les infestations, notamment en influençant les conditions de l'environnement de stockage (Perspectives-Agricoles). Comme dit précédemment, si un traitement chimique se révèle être nécessaire, il convient de vérifier l'autorisation des produits phytopharmaceutiques en Belgique ainsi que la dose autorisée. Cependant, la lutte contre les oiseaux et les sangliers reste plus compliquée, faute de moyens. La destruction des pigeons ramiers et des sangliers est possible à la suite d'une demande d'autorisation⁶ auprès de la DNF (Département de la Nature et des Forêts) en vue de la prévention des dommages importants à la culture de pois protéagineux. Concernant les corvidés, ceux-ci étant protégés, une demande de dérogation⁷ peut être faite auprès de la DNF.

À propos des **maladies**, leur apparition dépend des conditions climatiques qui leur sont plus ou moins favorables. Les principales maladies rencontrées en pois protéagineux sont le mildiou, l'antracnose (ou ascochytose), le botrytis, la fonte des semis, l'oïdium, la rouille, la bactériose et enfin, l'aphanomyces. Cette dernière peut provoquer des pertes de rendement importantes dues à la pourriture racinaire. Il faut veiller à respecter le délai minimum de retour sur la parcelle (min 4 ans) d'une nouvelle implantation de pois et également de lentilles ainsi que de certaines variétés de trèfle et de vesce sensibles. La mise en place de leviers agronomiques permet de limiter l'apparition de certaines maladies. Il est important de travailler avec des rotations longues et diversifiées. Le choix variétal est également très important ; des variétés assez tolérantes face aux maladies devront être choisies. Un suivi régulier permet de diagnostiquer au plus tôt et d'intervenir au bon moment. La période de la floraison est la plus sensible aux maladies en végétation. Pour protéger la culture des attaques d'antracnose et de botrytis, un traitement fongicide préventif sera réalisé dès le début de la floraison avec un produit autorisé en Belgique. Si les conditions météo sont humides pendant la floraison, ce traitement sera renouvelé pour assurer une meilleure protection de la culture de pois protéagineux afin de maintenir la qualité sanitaire des graines jusqu'à la récolte.



Pois protéagineux en fleurs. • Crédit photo : Christine Cartrysse.

LE TRANSPORT, LA RÉCEPTION ET LE STOCKAGE DES SEMENCES BRUTES

Les modalités pratiques concernant le transport, la réception et le stockage des semences brutes transférées vers les installations de triage d'un négociant-préparateur, à partir du champ ou d'un lieu de stockage temporaire, sont inscrites dans la [circulaire 52](#)⁸.

Avant la récolte, le preneur d'inscription doit communiquer, au Service, l'adresse des installations où le stockage temporaire des semences aura lieu et fournir une liste des parcelles dont la récolte sera transportée vers ces lieux.

Le stockage est une étape primordiale afin de conserver les composantes de la qualité des semences. Un stockage dans de mauvaises conditions pourrait ruiner le travail de l'agriculteur-multiplicateur. La **propreté du matériel de conservation** et la **ventilation** pour le refroidissement du grain sont des critères demandant une attention particulière. Pour cela, le matériel de manutention doit être nettoyé avant la récolte pour éviter la pollution du lot par des semences d'autres espèces ou variétés. Concernant la ventilation, elle permet de limiter l'échauffement des semences et les éventuelles pertes de faculté germinative. Elle va également diminuer la teneur en humidité qui pourrait engendrer un vieillissement prématuré des semences et un développement de champignons de stockage (FNAMS).

Le mode de stockage le plus répandu chez les agriculteurs est le stockage à plat sur une hauteur de 1 à 2 m, qui devrait être couplé à un système de ventilation. Il est important d'être vigilant en particulier si les conditions de récolte ont été très humides ou très sèches. En conditions normales de récolte, une ventilation nocturne, pendant 2 à 3 nuits après la récolte, suffit à stabiliser les semences. Le débit peut être relativement faible, de l'ordre de 20 à 50 m³ d'air/h/m³ de graines. L'air insufflé doit être à une température inférieure à celle du grain. Des outils de surveillance tels qu'un humidimètre, un thermomètre, un hygromètre ou une sonde de température sont des outils relativement faciles à se procurer pour surveiller les conditions de stockage des semences (FNAMS). Néanmoins, les agriculteurs n'ont généralement pas la possibilité de stocker leur récolte dans leur exploitation, dans les meilleures conditions. Il est alors nécessaire de centraliser les lieux de stockage chez les négociants-préparateurs.

Dans ces lieux de stockage, les lots de semences doivent clairement être identifiés et il ne peut exister une possibilité de contamination ou de mélange non autorisé.

Informations devant se trouver sur l'étiquette confectionnée par le preneur d'inscription en cas de stockage en sacs ou en caisses :

« Semences brutes », année de récolte, espèce et variété, classe provisoire, nom et commune du multiplicateur, numéro de lot et poids en kilos.

Le preneur d'inscription doit tenir des fiches de réception et de travaux divers sur les semences. Les fiches sont également complétées par le réceptionneur et doivent être conservées sur le lieu de stockage des semences. Des copies du rapport de contrôle sur pied et d'autres documents doivent aussi être présents sur les lieux.

Informations mentionnées sur chaque fiche de réception et de travaux divers sur les semences :

Numéro d'ordre de la fiche, année de récolte, nom et numéro du preneur d'inscription, numéro de production, espèce, variété, classe de la production, nom du multiplicateur, commune et situation de la parcelle, superficie en ares, classe attribuée au contrôle sur pied, lieu de stockage, système de stockage (sacs, caisses ou silos).

Les fiches contiennent également des données concernant les entrées et sorties de semences brutes entre deux lieux.

Adaptation de la fiche en fonction de la provenance des semences :

Transport et réception interrégionaux vers la Wallonie ou vers la Flandre	Le Service de certification wallon ou flamand doit fournir la preuve que les semences brutes ont été contrôlées selon le règlement, notamment par la fourniture d'une copie du rapport du contrôle sur pied.
Transport et réception en provenance d'un Etat membre (ou semences importées d'un pays tiers selon un régime d'équivalence)	Les semences doivent être plombées, étiquetées et accompagnées d'un document de transport de semences non définitivement certifiées, délivré par l'instance compétente pour la certification de semences du pays. Une fiche de réception est ensuite établie par le négociant-préparateur ou le stockiste.
Transport vers un autre Etat membre	Tout transport vers un autre Etat Membre peut se faire si les semences sont plombées, étiquetées et accompagnées d'une autorisation de transport national et international spécifiant la nature des semences. Celle-ci est délivrée par le contrôleur officiel du Service.

6 - <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-autorisation-de-destruction-du-gibier>

7 - <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-derogation-aux-mesures-de-protection-des-especes>

8 - CIRCULAIRE 52: Modalités de transport, de réception et de triage des semences brutes (à l'exception des semences de lin) – année 2008 et suivantes.

Le Service prélève des échantillons de semences pour autoriser, en fonction des résultats d'analyses, la certification des dites semences. Le Service peut également prélever des échantillons de lots de semences pour le champ de contrôle ou pour un contrôle au commerce, soit par sondage, soit à la demande du multiplicateur ou du preneur d'inscription.

LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

Pour être commercialisées dans l'Union Européenne (UE) et à l'étranger, les semences doivent être certifiées. Elles sont soumises à une certification « produit » mise en place de manière obligatoire et officielle par la DQBEA du SPWARNE. Cette certification apporte une identité variétale et une qualité sanitaire des semences via des contrôles rigoureux. Ces contrôles ont lieu au champ et en laboratoire, à différents moments, lors du transport, de la réception, de l'entreposage, de la préparation et du conditionnement des semences. Des contrôles officiels peuvent également avoir lieu durant la commercialisation sur des échantillons pris par sondage.

Ces contrôles portent sur trois aspects principaux que sont l'aspect variétal, l'aspect technologique et l'aspect sanitaire.

1. Aspect variétal

Ce premier aspect de contrôle est évalué lors du **contrôle sur pied** (CSP), en champ. Celui-ci est réalisé par des inspecteurs officiels ou officiellement agréés par la DQBEA.

Ces inspections sont effectuées lorsque l'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.

Lors du CSP, plusieurs critères sont vérifiés et doivent être conformes aux normes, sous peine de voir la parcelle déclassée ou refusée :

- L'appréciation de l'état cultural
 - * Le champ doit être suffisamment exempt de plantes des cultures précédentes, dont les espèces et variétés sont incompatibles avec le pois protéagineux.
- La pureté variétale
 - * La pureté variétale minimale pour les semences certifiées de pois protéagineux et de féverole est de **99%**, s'il s'agit de semences certifiées de première génération,

et de **98%**, pour les semences de deuxième génération. Si un doute persiste quant à l'identité variétale des semences, des analyses supplémentaires peuvent être réalisées par l'autorité de certification, en laboratoire.

• L'identité variétale

- * Elle est définie par des caractéristiques reprises dans la description de la variété telle que déposée officiellement au catalogue des variétés national ou européen. Exemples : la longueur de la tige, le nombre de folioles, la couleur des fleurs, la couleur de la graine, etc.



Variété de pois protéagineux à fleurs blanches. •
Crédit photo : Christine Cartrysse.

L'ensemble des modalités pratiques du contrôle sur pied est repris dans la [circulaire D32/101/2016](#)⁹.

Les inspecteurs officiels et officiellement agréés par la DQBEA sont tenus de respecter ces instructions :

- **Avertir l'agriculteur-multiplicateur** de sa visite au minimum 48h à l'avance et attirer leur attention sur les épurations nécessaires à effectuer avant le CSP ainsi que la remise à l'inspecteur des étiquettes de certification des emballages des semences emblavées (rangées par parcelle).
- **Identifier les semences et reprendre les étiquettes officielles de certification des lots mères utilisés.** L'inspecteur devra fournir un accusé de réception.
 - * Si les étiquettes officielles ne peuvent être fournies, la parcelle peut être refusée. La preuve de l'identité des semences, par mention du numéro du lot, par le preneur d'inscription peut être fournie mais la certification sera laissée à l'appréciation de la Direction.

- **Constater la subdivision des parcelles.** Le CSP ne peut concerner qu'une seule parcelle. Si le rapport du CSP concerne plus d'une parcelle, toutes les parcelles visées seront retirées du contrôle.

* La subdivision peut être autorisée pour des raisons techniques sur demande justifiée du preneur d'inscription.

- **Communiquer les résultats** en envoyant sans délai les constatations faites via les rapports du CSP. Dans le cas des inspecteurs officiellement agréés, ceux-ci envoient les résultats des CSP à la DQBEA, en même temps que les étiquettes officielles. La DQBEA se chargera de communiquer, au preneur d'inscription et au multiplicateur, une copie du CSP faisant mention de la classe provisoire attribuée.

- **Effectuer une contre-expertise à la demande.** Si le preneur d'inscription et/ou le multiplicateur conteste les résultats du rapport du CSP, une contre-expertise peut être réalisée par un contrôleur officiel de la DQBEA, en compagnie de l'inspecteur ayant réalisé le premier contrôle.

* Une demande écrite doit être adressée au Service central dans les trois jours suivant la communication en y incluant les constatations contestées.

!/\ Aucune modification ne peut être apportée à la parcelle que ce soit de l'épuration ou une intervention physique !/\.

À côté du contrôle sur pied, l'aspect variétal d'un lot semé en parcelle de multiplication est également contrôlé dans des champs de contrôle. Les modalités pratiques sont reprises dans [une circulaire relative aux échantillons de semences destinés au champ de contrôle de la DQBEA](#).

Les preneurs d'inscription sont responsables de l'envoi des échantillons. Des dates limites et des poids minimaux d'échantillons sont à respecter pour les échantillons avant le semis et après la récolte.

Date limite de fourniture de l'échantillon de semences pour le champ de contrôle avant le semis	Pois : 15/03 Féverole : 15/03
Poids minimal de cet échantillon	2500 g
Date limite de fourniture de l'échantillon de semences brutes après battage pour le champ de contrôle post-récolte	15/09
Poids minimal de cet échantillon	750 g

Ces échantillons sont à prélever dans des lots suffisamment homogènes de maximum 30 tonnes et doivent être étiquetés de façon officielle.

2. Aspect technologique

Ce deuxième aspect fait l'objet d'analyses en laboratoire, accréditées par la norme ISTA (« International Seed Testing Association »).

Les différentes caractéristiques technologiques analysées sont :

- La faculté germinative
- La pureté spécifique
- La teneur en semences d'autres espèces de plantes

CARACTÉRISTIQUES TECHNOLOGIQUES ANALYSÉES	VALEURS POUR LES SEMENCES CERTIFIÉES DE POIS PROTÉGÉINEUX ET DE FÉVEROLE
Faculté germinative minimale (% de semences pures)	80 %
Pureté spécifique minimale (% en poids)	98 %
Impuretés / Matières inertes maximales	2 %, dont semences mutilées*
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)	0,5 %
Quantité maximale de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon d'un kilo (dénombrement)	0 semence de <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> ; 0 semence de <i>Cuscuta spp.</i> ; 5 semences de <i>Rumex spp.</i> (autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>).

* Les semences mutilées sont des fragments de semences ($\leq \frac{1}{2}$ de leur taille initiale) sans tégument (GEVES). Il est donc très important de limiter les semences cassées lors de la récolte et de maintenir une parcelle propre jusqu'à la récolte, afin d'atteindre la pureté spécifique minimale.

Les échantillons sont prélevés dans des lots homogènes conformément aux méthodes internationales en vigueur, par des échantillonneurs qualifiés et agréés. Le poids maximal d'un lot de pois ou de féverole est de **30 tonnes**. Le poids minimal de l'échantillon à prélever sur un lot est de **1 000 grammes**.

9 - Circulaire D32/101/2016 - relative aux modalités de contrôle sur pied des cultures de semences.

3. Aspect sanitaire

Les maladies et organismes nuisibles

Il est dans l'intérêt du négociant – préparateur de vendre des semences de qualité. L'aspect sanitaire ne peut donc pas avoir d'impact sur la qualité des semences.

Ce contrôle de l'aspect sanitaire consiste à vérifier que les semences soient pratiquement indemnes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

Concernant les organismes, ceux-ci sont classés en deux types :

- Les ORNQ : les organismes réglementés de non quarantaine,
- Les OQ : les organismes de quarantaine.

Les ORNQ, les OQ et les exigences particulières les concernant sont réglementés pour l'importation et la circulation des semences de pois protéagineux au sein de l'Union européenne. Ces réglementations concernant les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux sont reprises dans le règlement d'exécution (RE(UE) 2019/2072¹⁰).

Toutes les cultures ne sont pas sujettes à la présence contrôlée d'ORNQ. En effet, le pois protéagineux, s'inscrivant dans la directive des plantes fourragères, ne possède pas d'ORNQ répertorié alors que la féverole en possède. Au contraire, le pois « légume » a un organisme répertorié, qui est la bruche.

Les OQ ayant le pois comme plante-hôte, selon l'Annexe II du RE(UE) 2019/2072 et la base de données « EPPO global database¹¹ », sont les suivants :

NOM LATIN DES OQ	NOM COMMUN
<i>Meloidogyne ethiopica</i> *	Nématode à galles
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>pisi</i> *	Bactériose du pois
<i>Ceratothripoides claratis</i>	Thrips orientaux de la tomate
<i>Cowpea mild mottle virus</i>	Virus de la mosaïque angulaire du niébé
<i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i>	Bactériose vasculaire du haricot / flétrissement bactérien
<i>Diabrotica undecimpunctata howardi</i>	Chrysomèle maculée du concombre
<i>Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata</i>	Tordeuse des bourgeons du maïs
<i>Helicoverpa zea</i>	Chenille des épis du maïs / Noctuelle des tomates / Ver de la capsule
<i>Leucinodes orbonalis</i>	Perceuse de l'aubergine
<i>Liriomyza sativae</i>	Mineuse des feuilles de chou/ tomate
<i>Listronotus bonariensis</i>	Charançon argentin des tiges
<i>Meloidogyne chitwoodi</i>	Nématode cécidogène du Columbia
<i>Meloidogyne graminicola</i>	Nématode à galles du riz
<i>Nacobbus aberrans sensu lato</i>	Nématodes à galles faux
<i>Naupactus leucoloma</i>	Charançon à franges blanches
<i>Phymatotrichopsis omnivora</i>	Rhizoctone du Texas du cotonnier
<i>Prodioplosis longifila</i>	Cécidomyie des bourgeons
<i>Spodoptera eridania</i>	Chenille légionnaire du Sud
<i>Spodoptera frugiperda</i>	Chenille légionnaire d'automne
<i>Spodoptera litura</i>	Chenille défoliante/ Noctuelle rayée/ ver du coton/ver du tabac
<i>Spodoptera ornithogalli</i>	Chenille légionnaire à rayures jaunes
<i>Thrips palmi</i>	Thrips du melon

*OQ pour lesquels le pois est un hôte majeur.

La Région wallonne est responsable du contrôle des maladies et des ORNQ s'inscrivant dans la directive relative à la commercialisation (66/401/CEE). Les OQ sont de la compétence de l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire). Néanmoins, les contrôles des OQ ont été délégués à la Région dans l'objectif d'avoir un seul organisme contrôleur pour le secteur des semences. Si des OQ sont suspectés ou détectés, une notification auprès de l'AFSCA est obligatoire¹². Un plan de gestion et des analyses seront alors mis en place. Il est également possible que des échantillons soient prélevés en cas de doute d'infestation d'un OQ et seront analysés en laboratoire.



Symptômes de viroses sur une plante de pois protéagineux. • Crédit photo : Christine Cartrysse.

Circulation interne des semences et passeport phytosanitaire

Si les semences nécessitent un passeport phytosanitaire pour circuler dans l'UE, l'opérateur qui délivre ce passeport phytosanitaire doit être agréé en Région wallonne à la DQBEA, pour ce qui relève des ORNQ, et auprès de l'AFSCA pour ce qui relève des OQ.

Certaines conditions sont à respecter et sont contrôlées par les autorités régionales, dans le cas des semences certifiées, pour la délivrance du passeport phytosanitaire.

Cependant, toutes les semences ne nécessitent pas d'être couvertes d'un passeport phytosanitaire. Le pois protéagineux, produit selon les mesures de la directive 66/401/CE : « commercialisation des semences de plantes fourragères », et de l'annexe VIII du RE (UE) 2019/2072, **ne nécessite aucun passeport phytosanitaire** pour

la circulation interne. La féverole ne nécessite pas non plus de passeport phytosanitaire.

Les multiplicateurs de pois protéagineux et de féverole ne doivent donc pas faire cette demande d'agrément pour le passeport phytosanitaire, auprès des services de la Région wallonne pour les ORNQ, ni auprès de l'AFSCA pour les OQ.

Néanmoins, les multiplicateurs doivent s'enregistrer eux-mêmes auprès de l'AFSCA, pour multiplier ou commercialiser des semences de pois protéagineux ou de féverole via un formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ ou d'agrément. Ce formulaire se trouve sur le site de l'AFSCA à l'adresse suivante : <https://favv-afscab.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafscab/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites/formulaire-de-demande-denregistrement-dautorisation-etou-dagrément>.

L'enregistrement doit se faire en tant que **ferme/multiplicateur/grossiste de semences sans passeport phytosanitaire** en fonction de l'activité prestée. Les fiches d'activités sont reprises à l'adresse suivante : <https://favv-afscab.be/fr/themes/starters/ou-vous-pouvez-aller-directement-vers/trouvez-votre-code-dactivite-et-votre-categorie/liste-dactivites-afscab-et-fiches-dactivites>. Ces activités sont identifiées par trois codes : PL Code (lieu), AC Code (activité) et PR Code (produit), qui sont demandés dans le formulaire d'enregistrement.

Les multiplicateurs seront également enregistrés, par l'intermédiaire de la demande d'inscription d'une parcelle de multiplication, par un preneur d'inscription, auprès de la DQBEA. Il disposera à ce titre d'un numéro d'enregistrement auprès de la DQBEA.

Importations, exportations et certificat phytosanitaire

Pour l'importation dans l'UE de semences de pois protéagineux et de féverole, un certificat phytosanitaire est requis (partie B de l'annexe XI du RE (UE) 2019/2072 - l'article 73 du RE (UE) 2016/2031)¹³. Tous les envois nécessitant un certificat phytosanitaire à l'importation dans l'UE doivent être notifiés par un CHED-PP¹⁴ dans TRACES (TRAdE Control and Expert System), qui est un outil de gestion en ligne de la Commission européenne permettant d'assurer la surveillance et la traçabilité de produits végétaux et autres.

Il n'existe aucune exigence particulière à l'introduction de semences de pois protéagineux et de féverole sur le territoire de l'Union Européenne (annexe VII du RE (UE) 2019/2072).

10 - RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

11 - <https://gd.eppo.int/taxon/PIBSX/pests>

12 - <https://favv-afscab.be/fr/notification-obligatoire>

13 - sous la désignation « Légumes à cosse secs, écosés, ni décortiqués ni cassés, destinés à l'ensemencement »

14 - CHED-PP : « Common Health Entry Documents – Plants, Plant products and other objects »

La délivrance du certificat phytosanitaire pour les exportations vers les pays non-membres de l'UE est soumise aux contrôles des autorités régionales. L'AFSCA négocie les exigences et les mesures phytosanitaires pour l'exportation avec les autorités compétentes des pays non-membres de l'UE.

LE MARQUAGE

Les semences certifiées sont commercialisées en lots suffisamment homogènes dans des emballages fermés officiellement ou sous contrôle officiel. Ces emballages sont étiquetés de manière officielle et accompagnés d'un document officiel. Les modalités relatives au marquage des étiquettes sont présentes à l'annexe IV de la directive 66/401/CEE (plantes fourragères).

L'étiquette contient notamment le numéro d'enregistrement du négociant – préparateur, le nom du Service de contrôle, le numéro de référence du lot, le mois et l'année de la fermeture de l'emballage ou le mois et l'année du dernier prélèvement officiel d'échantillons, l'espèce, la variété, la catégorie (couleur de l'étiquette), le pays de production, le poids net ou brut de graines pures, l'éventuel traitement chimique appliqué, etc.

Un code couleur est utilisé pour représenter les différentes catégories de semences (étiquette bleue pour les semences certifiées de première génération (R1) et étiquette rouge pour les semences certifiées de deuxième génération (R2)).

Les emballages contenant une petite quantité de semences (poids de 10 kg) peuvent obtenir des dérogations au niveau du système de fermeture et de l'étiquetage. Une étiquette du fournisseur ou une inscription sur l'emballage sont réalisées.

ASPECTS FINANCIERS DE LA CERTIFICATION

Le preneur d'inscription paie une rétribution pour participer aux frais liés aux opérations de certification des semences, détaillées précédemment et résumées ci-dessous, selon l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 19 octobre 2017). Les montants indiqués dans cet AGW ont été indexés au 1^{er} juillet 2023 (Avis paru au Moniteur belge 29 décembre 2022).

Résumé des étapes de production pour l'agriculteur-multiplicateur :

- Enregistrement auprès de l'AFSCA pour l'activité de multiplicateur de semences, et à la DQBEA via son preneur d'inscription ;
- Passage d'un accord interprofessionnel avec un organisme agréé ;
- Déroulement de l'itinéraire technique idéal de la culture jusqu'à la récolte en veillant à la propreté du matériel et aux réglages de la moissonneuse pour limiter les graines cassées ;
- Stockage des semences dans de bonnes conditions (propreté, température et humidité).

Résumé des étapes de certification :

- Inscription des parcelles en vue du contrôle,
- Contrôle des cultures,
- Échantillonnage en culture ou sur lots,
- Analyses en laboratoire effectuées par le Service,
- Étiquettes et plombage des emballages, étiquettes officielles de certification, attestations et autres documents délivrés par la DQBEA.

POINT D'INFORMATION SUR LE TRIAGE À FAÇON

Le triage à façon consiste au nettoyage, au triage et à la potentielle désinfection de semences pour le compte d'un agriculteur, en vue d'ensemencer ces semences. Ce triage est strictement encadré par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2006¹⁵.

L'agriculteur a des obligations à respecter telles que :

- Faire trier ses semences par un trieur à façon agréé.
 - * La liste des trieurs agréés (mise à jour annuelle) est disponible sur le site du portail de l'agriculture wallonne à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/le-triage-a-facon>
 - * 29 trieurs sont inscrits pour la période 2023-2024.
 - * Cette liste rassemble les trieurs fixes et mobiles.
 - Posséder les données suivantes pour chaque lot :
 - * L'espèce concernée
 - * La variété
 - * La facture d'achat des semences certifiées ayant servi à la production des graines destinées au triage
 - * La quantité brute estimée à trier
 - * La date de livraison ou la date de triage (dans le cas du triage sur l'exploitation)
 - * Le nom du trieur à façon chargé du triage.
 - Disposer d'un document d'accompagnement pour chaque lot, mis à disposition par le Service auprès des trieurs à façon.
 - Faire trier une quantité de semences proportionnelle à la superficie mise en culture de la variété concernée sur l'exploitation.
 - Conserver, pendant une période de trois ans, la copie du document d'accompagnement complété du lot.
- Le trieur à façon possède un grand nombre d'obligations telles que :
- Être agréé par le Service public de Wallonie.
 - Respecter une liste de dispositions pour être agréé et le rester.
 - Introduire par écrit la demande d'agrément auprès du Service sur base d'un modèle.



Pois protéagineux en fleurs. • Crédit photo : Christine Cartrysse.

15 - 1^{er} juin 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au triage à façon de graines de certaines espèces agricoles destinées à être ensemencées (M.B. 27.07.2006)

COORDONNÉES



SPW

Caroline SCHOLLAERT

Attachée qualifiée, responsable certification semences et plants agricoles

Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles Environnement

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur - Belgique

Tél. : +32 (0)81 64 96 14

Certification.semences.plants@spw.wallonie.be

Justine GILQUIN

Attachée qualifiée,

Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur - Belgique

Tél. : +32 (0)81 64 96 39

Certification.semences.plants@spw.wallonie.be

Nicolas CONSTANT

Attaché qualifié, responsable du catalogue belge des variétés et du triage à façon (semences fermières)

Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur - Belgique

Tél. : +32 (0)81 64 95 97

triageafacon@spw.wallonie.be

AFSCA

Wim JENNES

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
DG Politique de Contrôle - Direction Protection des

Végétaux et Sécurité des Produits végétaux

Food Safety Center,

Boulevard du Jardin Botanique 55, B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 211 83 58

wim.jennes@favv-afscba.be

Agrisemza

Siège social :

Veldstraat 20

8420 De Haan

info@agrisemza.be

SEED@BEL

Caritasstraat 39

9090 Melle

0406/494.732

info@seedabel.be

Intersemza

Rue du Bordia 4

5030 Gembloux

CEPICOP

Noémie VANNOPPEN

Chargée de projet

Tél. : +32 490 16 49 97

nv@cepipcop.be

Christine CARTRYSSE

Oléagineux et protéagineux

Tél. : +32 497 53 84 47

cc@cepipcop.be

ACCÈS QR CODE

- Portail de l'agriculture wallonne – Semences et plants agricoles :



- DIRECTIVE DU CONSEIL du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (66/401/CEE) :



- AGW plantes fourragères - Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères (M.B. 14.03.2006) :



- AM accords interprofessionnels - Arrêté ministériel, du 17 juillet 1998, agréant un organisme interprofessionnel dans le cadre de la production de semences et approuvant des accords interprofessionnels, modifié par l'arrêté ministériel du 14 février 2000 (M.B. 03.03.2000) :



- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission :



- 19 OCTOBRE 2017. – Arrêté du Gouvernement wallon fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et la commercialisation des semences et plants :



- Avis relatif à l'indexation des montants fixés à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants – Avis paru au Moniteur belge le 29 décembre 2022 :



Guide des bonnes pratiques

Multiplication de semences certifiées
de pois protéagineux



Avec le soutien de
la

